

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 22 fr.  
Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Déclinatoire rejeté; règlement de juges; droit d'interprétation des actes. — Enseigne; droit de propriété. — Femme séparée de corps; pension alimentaire; collocation; hypothèque légale. — Elections; pourvoi en cassation; maire; fin de non-recevoir. — Elections; décision du maire; radiation; appel; juge de paix; incompétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; mutation secrète; présomption légale; preuve contraire. — Action pétitoire; recevabilité; acquittement préalable des condamnations au possesseur. — *Cour d'appel de Paris* (1<sup>er</sup> ch.) : Engagement d'artiste; M. Montemerli, *primo basso cantante*, et M. Lumley, directeur du Théâtre-Italien. — Statue équestre d'Emmanuel-Philibert duc de Savoie, par Marochetti; vente des modèles en bronze exécutés par Debraux d'Anglure. — Donation entre époux pendant le mariage par personne interposée; révocation. — *Cour d'appel de Paris* (3<sup>e</sup> ch.) : Glaces ne faisant pas corps avec la boiserie; immeubles par destination. — *Cour d'appel de Riom* (3<sup>e</sup> ch.) : Nullité; dépositions de témoins; procès-verbal; évocation.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Assassinat; accusation contre le père, la mère et leur fils. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Assassinat commis par un Corse; folie; médecine légale.

**QUESTIONS DIVERSES.**

**CHRONIQUE.**

## JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).  
Présidence de M. Mesnard.

*Bulletin du 25 août.*

**DÉCLINATOIRE REJETÉ.** — RÈGLEMENT DE JUGES. — DROIT D'INTERPRÉTATION DES ACTES.

Une compagnie d'assurances dont le déclinatoire a été rejeté et qui se pourvoit en règlement de juges devant la Cour de cassation, en vertu de l'art. 19 du règlement de 1737, doit succomber dans sa demande si, pour repousser l'exception d'incompétence, le Tribunal s'est fondé sur les clauses des statuts et en a tiré la conséquence que cette compagnie pouvait être assignée devant ce Tribunal, bien qu'il ne fût pas celui où se trouve son établissement principal. Il est vrai que cette interprétation n'est pas souveraine et définitive, et qu'il appartient à la Cour de cassation, en matière de règlement de juges, d'examiner, au point de vue de la compétence, les actes interprétés pour s'assurer si leur appréciation a été justement faite. Aussi, dans l'espèce, l'arrêt qui a rejeté la demande en règlement de juges ne s'est-il pas borné, comme dans les cas ordinaires d'interprétation d'actes, à tenir pour avérée celle du Tribunal qui s'était déclaré compétent. Il a dit formellement que, dans l'espèce, l'interprétation des statuts de la compagnie avait été sagement faite et que, par suite, c'était avec raison que le Tribunal avait retenu la connaissance du litige. C'est avec cette distinction qu'il faut entendre un arrêt du 27 janvier dernier et un précédent arrêt de 1848. Il ne faut pas les prendre dans un sens trop absolu en ce qui touche le droit d'interprétation des Tribunaux. Ce droit reçoit une modification en matière de règlement de juges.

Rejet de la demande en règlement de juges formée par la compagnie d'assurances la *Sécurité commerciale*. M. Brière-Valigny, rapporteur; M. Chegaray, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>rs</sup> Henri Nouguier.

**ENSEIGNE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.**

Le locataire d'une maison qu'il exploite en hôtel garni et qui, au commencement de son bail, y a fait mettre une enseigne dont il était déjà propriétaire, en remplacement de celle sous laquelle l'hôtel était précédemment connu, n'a-t-il pas le droit de reprendre cette enseigne à la fin de son bail? Le propriétaire de la maison a-t-il le droit de la retenir comme accessoire de sa propriété à laquelle elle se serait incorporée?

La Cour d'appel de Rouen, par arrêt du 25 novembre 1851, avait jugé que le locataire avait perdu son droit à la propriété de l'enseigne par l'effet d'une espèce d'accessoire et d'incorporation.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaidant M<sup>rs</sup> Paul Fabre. Le moyen du pourvoi était pris de la violation de l'art. 544 du Code Napoléon, sur le droit de propriété, et de la fautive application des art. 546 et 551 du même Code. (Epoux Gauthier contre Bouet.)

**FEMME SÉPARÉE DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE. — COLLOCATION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.**

La pension alimentaire que la femme a le droit de réclamer contre son mari, en vertu des articles 208, 209 et 212 du Code Napoléon, lui est-elle due, quelle que soit sa position ou de femme séparée de corps, ou de femme non séparée?

Où bien cette pension doit-elle être réglée par l'article 301 du même Code, lorsque, comme dans l'espèce, elle a fait prononcer sa séparation de corps?

Dans l'un comme dans l'autre cas, la pension peut-elle préjudicier aux droits des créanciers du mari, alors même qu'il serait commerçant et que, d'après l'article 563 du Code de commerce, l'hypothèque de la femme ne peut s'exercer que sur les immeubles qui appartiennent au mari au moment de la célébration du mariage, et non sur ceux par lui acquis, postérieurement, à titre onéreux?

La Cour d'appel d'Alger avait jugé que, s'agissant d'une femme séparée de corps, les art. 208, 209 et 212 n'étaient pas applicables; que l'art. 301 régissait, seul, la matière, et que la pension fixée d'après cet article devait être collocation sur les biens du mari commerçant, même failli, au préjudice des créanciers de celui-ci et nonobstant l'article 563 du Code de commerce, qui était également, suivant elle, sans application en pareil cas.

Le pourvoi fondé : 1<sup>er</sup> sur la violation des art. 208, 209 et 212 du Code Nap., et 2<sup>e</sup> sur la violation de l'art. 563

du Code de commerce, a été admis, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, M<sup>rs</sup> Cuénot (Oge-rou contre dame Clavel).

Voit un arrêt de la Cour de cassation, du 28 juin 1815, qui a jugé que l'art. 301 était applicable à la femme séparée de corps, quoique placé au titre du divorce et spécialement dans le chapitre qui est relatif à ses effets.

**ELECTIONS. — POURVOI EN CASSATION. — MAIRE. — FIN DE NON RECEVOIR.**

Sous l'empire du décret du 2 février 1852, comme d'après la précédente législation électorale, le maire est non recevable, comme personne privée, à se pourvoir contre les décisions rendues en cette matière et dans lesquelles il n'a pas été partie. Il est également non recevable, comme maire, n'ayant à ce titre aucun droit pour attaquer ces décisions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. (Le maire de la commune de Mormoiron, arrondissement de Carpentras.)

**ELECTIONS. — DÉCISION DU MAIRE. — RADIATION. — APPEL. — JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE.**

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur l'appel d'une décision rendue administrativement par le maire, agissant en cette qualité, pour la formation de la liste annuelle des électeurs de sa commune. On ne peut appeler devant le juge de paix que des décisions rendues par la commission municipale, qui forme le premier degré de juridiction relativement aux contestations en matière électorale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. (Rejet du pourvoi du sieur Maille, contre une décision du juge de paix du canton de Doulens, en date du 30 juillet dernier, et par laquelle ce magistrat s'était déclaré incompétent pour statuer sur une décision du maire de la commune de Luchaux (Somme).)

**COUR DE CASSATION** (chambre civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

*Bulletin du 25 août.*

**ENREGISTREMENT. — MUTATION SECRÈTE. — PRÉSUMPTION LÉGALE. — PREUVE CONTRAIRE.**

La mutation de la propriété d'usines et forges est suffisamment établie, pour la perception des droits d'enregistrement, par deux actes, dont l'un constate l'apport en société de ces deux usines et forges par celui que la régie soutient être devenu propriétaire, et l'autre, portant vente par la même personne d'un domaine contigu auxdites usines, contient réserve expresse à son profit de la propriété des usines. Celui que ces actes doivent faire considérer comme propriétaire ne peut détruire la présomption légale qui en résulte qu'en prouvant d'une manière positive et par des actes formels que la mutation n'a pas eu lieu. (Art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 15 mars 1850, par le Tribunal civil de Bourges. (Rouillé de Boissy contre l'Enregistrement; M<sup>rs</sup> Ripault et de Saint-Malo, avocats.)

**ACTION PÉTITOIRE. — RECEVABILITÉ. — ACQUITTEMENT PRÉALABLE DES CONDAMNATIONS AU POSSESSOIRE.**

Lorsqu'un propriétaire a été condamné au possesseur à détruire un barrage, appuyé par lui sur la propriété de son voisin, ce propriétaire, tant qu'il n'a pas acquitté les condamnations au possesseur prononcées contre lui, n'est pas recevable à agir au pétitoire pour faire déclarer que la loi du 11 juillet 1847 lui donne le droit d'appuyer un barrage sur la propriété voisine. Cette action pétitoire, ayant le même objet que l'action possessoire précédemment formée, ne peut, aux termes de l'art. 27 du Code de procédure civile, être intentée qu'après qu'il a été pleinement satisfait à toutes les condamnations au possesseur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi des époux Chris contre le sieur Martin. (Plaidants, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo et Rigaud.)

**ERRATUM.** — Dans la *Gazette* du 20 août, rapportant le texte d'un arrêt de la chambre civile, en date du 11 août, au lieu de *la charge du vendeur*, lisez : *à la décharge du vendeur*.

**COUR D'APPEL DE PARIS** (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Try, conseiller-doyen.

*Audience du 25 août.*

**ENGAGEMENT D'ARTISTE. — M. MONTEMERLI, primo basso cantante, ET M. LUMLEY, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-ITALIEN.**

Les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur les contestations élevées au sujet de l'engagement contracté par un artiste étranger envers un directeur de théâtre aussi étranger, lorsque cet engagement comprend à la fois, de la part de l'artiste, l'obligation de jouer sur un théâtre étranger et sur un théâtre français.

M<sup>rs</sup> Massu, avocat de M. Lumley, appelant, expose les faits suivants :

Le 22 septembre 1851, un traité est intervenu entre M. Lumley, directeur du théâtre Italien à Paris et à Londres, et M. Montemerli, primo basso cantante, par lequel ce dernier, moyennant 750 fr. par mois pour Paris, et 2,000 fr. par mois, pour Londres, s'obligeait à remplir les rôles de son emploi, pendant la saison théâtrale à Paris, depuis le mois d'octobre 1851 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1852, et pendant la saison théâtrale de Londres, depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au mois d'octobre 1852. Il ne faut pas confondre cet emploi avec celui de primo basso assoluto, qui est, en réalité, la première basse chantante. Par une clause exceptionnelle, qui est écrite et non imprimée comme les autres, il était dit que M. Montemerli ne pourrait refuser ni un premier rôle, ni un rôle secondaire, pour l'intérêt du théâtre et le bon ensemble de l'Opéra. Quel

était le motif de cette clause? C'est que M. Montemerli, dans deux engagements qui avaient précédé, avait stipulé le droit de choisir ses rôles de début, et qu'il n'avait pas réussi devant le public.

Le 14 décembre 1851, M. Lumley, usant de la réserve qu'il s'était faite dans le troisième engagement, envoya à M. Montemerli le rôle de ministre dans le *Fidelio* de Beethoven, rôle qui avait été interprété auparavant par d'excellents artistes. Refus de M. Montemerli, qui, pour son début à Paris, veut un rôle de premier ordre. M. Lumley refuse, à son tour, d'accéder à cette exigence, et néanmoins il est condamné par le Tribunal de commerce à remettre, dans les huit jours, à M. Montemerli, ce premier rôle; de là, pour ce dernier, liberté entière d'exécuter ou de ne pas exécuter son traité, et par conséquent, pour le directeur, impossibilité d'admettre un tel état de choses. Le Tribunal avait condamné, en outre, M. Lumley à payer les appointements échus en décembre et en janvier. Sur son appel, le 6 avril 1852, la première chambre de la Cour, en rejetant la prétention principale de l'artiste et en maintenant le traité, ne condamna M. Lumley qu'à lui payer 750 fr. pour appointements échus au 15 décembre, et rejeta la demande des appointements depuis ce jour jusqu'au 15 janvier, attendu le refus manifesté; le 14 décembre, par M. Montemerli d'exécuter son obligation. Il fait remarquer ici que si la Cour, en induisant des conclusions prises qu'il y avait demande en résolution du traité, n'a pas admis cette résolution, c'est que, d'après le traité lui-même, il s'en serait suivi une condamnation à 2,000 fr. de dommages-intérêts contre l'acteur qui manquait à son obligation.

Quoi qu'il en soit, une difficulté s'est produite depuis cet arrêt. M. Montemerli avait-il droit à des appointements du 15 janvier au 1<sup>er</sup> avril, jour de la clôture du théâtre à Paris? La Cour n'avait pas statué sur ce point, puisqu'il n'avait été question devant elle que des appointements pour le temps antérieur. Cependant, au cours même de l'instance d'appel, M. Montemerli assignait en paiement et obtenait successivement des jugements de condamnation. Après l'arrêt, M. Lumley s'est présenté devant le Tribunal de commerce, mauvais terrain pour lui, à raison des précédents; aussi M. Montemerli l'a fait condamner à 6,375 francs, savoir 1,875 francs pour appointements du 15 janvier au 1<sup>er</sup> avril, et 4,500 francs pour la même cause, pour la saison de Londres, du 1<sup>er</sup> avril au 15 août. Voici l'un des jugements rendus; il est du 27 mai 1852 :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche les oppositions de Lumley;  
« Attendu qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre les parties en septembre 1851, Lumley a engagé Montemerli du 13 octobre 1851 jusqu'à la fin de la saison de Londres 1852, aux appointements de 750 francs par mois pour la saison de Paris et de 1000 francs par mois pour la saison de Londres; que, par suite d'une interprétation à donner aux conventions verbales précitées, sur un rôle de début refusé par Montemerli, il s'est élevé des discussions entre les parties, ces discussions ont été levées par la Cour d'appel de Paris, qui, en déclarant Montemerli mal fondé en son refus de jouer son rôle de début, a autorisé Lumley à retenir, à titre de dommages-intérêts les appointements de Montemerli, du 13 décembre au 15 janvier derniers.

« Attendu que si Lumley, pour se refuser à payer les appointements du 15 janvier au 15 février, et de cette dernière époque au 15 mars, prétend que Montemerli n'a joué aucun rôle et n'a droit par conséquent à aucune rémunération pour des services qu'il n'a pas rendus, il résulte des débats et pièces produites, que cette prétention ne peut être admise; qu'en effet, il est constant que c'est dans une seule circonstance que Montemerli n'a pas voulu remplir une des conditions de son engagement;

« Que c'est pour ce fait qu'est intervenu l'arrêt de la Cour, et qu'aux termes dudit arrêt, Lumley a été indemnisé du préjudice qu'il a éprouvé par la retenue des appointements du 13 décembre au 15 janvier; que, depuis, Montemerli s'est tenu à la disposition de son directeur, se croyant toujours engagé, s'abstenant en outre de chanter dans des concerts particuliers pour rester dans les conditions qui lui étaient imposées; d'où il suit que c'est du fait seul de Lumley qu'il n'a pas rendu de services à l'administration; qu'en conséquence, Lumley est sans droit pour refuser les appointements réclamés;

« En ce qui touche les appointements du 15 mars au 15 avril :

« Attendu que de ce qui vient d'être exposé ci-dessus, ces appointements sont dus, et que Lumley doit être tenu de les payer à Montemerli;

« En ce qui touche la demande en résiliation des conventions verbales de septembre 1851 et en dommages-intérêts;

« Attendu que Lumley n'apporte aucun motif pour le justifier, que de tout ce qui précède il résulte que lesdites conventions, qui font la loi des parties, doivent recevoir leur pleine et entière exécution, et qu'il n'y a lieu, sur ce chef, comme sur celui des dommages-intérêts, de faire droit aux prétentions de Lumley;

« Déboute Lumley de ses oppositions aux deux jugements rendus en ce Tribunal les 9 et 26 mars derniers, ordonne que ces jugements seront exécutés selon leur forme et teneur. »

M<sup>rs</sup> Massu fait d'abord observer que M. Montemerli ne s'est pas tenu, comme l'a dit le jugement, à la disposition du directeur, à Paris; il a conservé son attitude hostile et expectante jusqu'à l'arrêt qui est du 6 avril, postérieur par conséquent à la clôture du théâtre.

D'après le traité, ajoute l'avocat, les appointements ne courent que du jour où l'artiste s'est mis à la disposition du directeur et en état de jouer. M. Montemerli n'est tenu à la disposition de M. Lumley que pour jouer les premiers rôles; il a excédé son droit à cet égard, ainsi que l'a jugé la Cour. Il eût dû tout au moins, en exécution de l'article 10 du traité, continuer son service pendant la durée de la contestation, prendre des rôles secondaires, fût-ce sous toutes réserves et par provision. On a joué sept fois *Fidelio* du 15 janvier au 1<sup>er</sup> avril; il n'a pas accepté une seule fois le rôle qui lui avait été distribué. La prudence la plus vulgaire devait l'engager à ne pas persévérer dans cette résistance, pendant le procès tout au moins; c'est à ses risques et périls qu'il a continué cette résistance, et finalement sa prétention a été condamnée.

Pour ce qui concerne les condamnations qui se réfèrent à l'engagement pour la saison de Londres, il s'agit ici d'étrangers à l'égard desquels les Tribunaux français sont incompétents. Ainsi l'a jugé un arrêt de la 1<sup>re</sup> ch. de la Cour, entre M. Freyberg, directeur du théâtre de Berlin, et M. Lumley, dans une cause où figurait M<sup>rs</sup> Jumié; il s'agit d'un traité qui doit être exécuté à Londres. A la vérité on objecte qu'il n'y a qu'un seul traité pour Paris et pour Londres; il serait plus exact de dire qu'il y a sur la même feuille de papier deux traités susceptibles d'exécution dans les deux pays, et certes les créanciers de l'exploitation de M. Lumley à Londres, les artistes en particulier, ne pourraient se pourvoir sur le cautionnement qui garantit l'exploitation théâtrale de M. Lumley à Paris.

Au surplus, au fond, M. Montemerli est tenu, par son traité, de ne pas quitter Paris ou Londres, suivant la saison théâtrale; et il est à Paris, en ce moment, depuis l'ouverture du théâtre de Londres, ou il n'a pas paru. A l'entendre, il n'a pas fait le voyage parce qu'il n'aurait pas été prévenu et parce qu'on ne lui a pas payé les frais de voyage. La Cour a déjà ja-

gé qu'il ne lui était pas dû de frais de voyage. Sans doute il aurait droit à ces frais, s'il s'agissait d'un déplacement accidentel, par exemple pour Saint-Cloud, quand il est à Paris, ou pour Windsor, ou pour une ville d'Irlande ou d'Ecosse, quand il est à Londres; mais il ne lui est rien dû, de ce chef, pour l'aider à se rendre au lieu de son engagement.

M<sup>rs</sup> Perrot de Chézelles, avocat de M. Montemerli, expose que depuis deux ans M. Lumley compromet à plaisir l'avenir d'un artiste estimable, en refusant de l'employer dans des rôles à la hauteur de son talent, et que si M. Montemerli n'a pas été à Londres, c'est qu'il n'y a pas été appelé par son directeur, mais qu'en tout temps il s'est tenu à la disposition de ce dernier.

M. Sallé, substitut du procureur-général, fait remarquer que M. Lumley ne prouve pas, faute de mise en demeure régulière, que M. Montemerli ait refusé de jouer aucun rôle depuis le 15 janvier; il ajoute que M. Lumley a confisqué la difficulté, en considérant, quant à lui, l'engagement comme résilié. A l'égard de l'engagement pour Londres, il s'agit d'une obligation unique, exécutée à Londres comme à Paris, et on ne peut scinder l'acte qui renferme les deux éléments de cette obligation.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« En ce qui touche les appointements dus pour la saison théâtrale de Paris, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les appointements dus pour la saison de Londres; sur la compétence; considérant que le traité d'engagement intervenu entre Lumley et Montemerli comprenait l'obligation de jouer à la fois sur les théâtres de Paris et de Londres; que cette circonstance suffit pour rendre les parties justiciables des Tribunaux de France pour l'interprétation de toutes les clauses de l'engagement, lequel est indivisible de sa nature et par ses dispositions; qu'ainsi le moyen d'incompétence doit être rejeté;

« Au fond,

« Considérant que Lumley ne justifie pas que, depuis l'arrêt de la Cour du 7 avril dernier, Montemerli ait refusé de jouer, même un second rôle, sur le théâtre de Londres;

« Qu'il n'apparaît d'aucune mise en demeure de nature à prouver, de la part de Montemerli, une infraction aux clauses et conditions de son engagement;

« Que si Montemerli n'a pas suivi Lumley à Londres, la faute en est à ce dernier, qui, en continuant à se considérer comme dégagé des liens du contrat, n'a pas requis ledit Montemerli de quitter Paris aux termes de la convention;

« Sans s'arrêter au moyen d'incompétence,

« Confirme, etc. »

**STATUE ÉQUESTRE D'EMMANUEL-PHILIBERT DUC DE SAVOIE, PAR MAROCHETTI. — VENTE DES MODÈLES EN BRONZE EXÉCUTÉS PAR DEBRAUX D'ANGLURE.**

M. Debraux d'Anglure était un célèbre fabricant de bronzes, et sa veuve expose encore, dans les beaux magasins au coin de la rue Castiglione, de magnifiques produits sortis des ateliers de cet artiste. En 1841, M. Debraux d'Anglure convint avec M. Marochetti, sculpteur justement renommé, qu'il exécuterait seul, pendant cinq ans, les modèles de plusieurs des œuvres de ce dernier, savoir : le *Philibert Emmanuel*, le *Bayard*, le *La Tour d'Auvergne* et deux grands candélabres. Il était entendu qu'après les cinq ans expirés, la propriété des modèles resterait, d'après le résultat de la licitation opérée entre les contractants, à celui qui en offrirait le prix le plus élevé.

M. Marochetti a reçu des avances, que M<sup>rs</sup> veuve Debraux d'Anglure porte, pour *Emmanuel Philibert*, à 3,000 fr., pour le *La Tour d'Auvergne* à 800 fr., pour le *Bayard* à 3,000 fr., pour les candélabres à 1,200 fr. Mais s'il faut en croire M<sup>rs</sup> Debraux d'Anglure, l'*Emmanuel* seul a donné quelques produits, les autres bronzes ont été peu recherchés, et M. Debraux n'est pas rentré dans ses avances; il est mort en 1850, laissant une succession peu riche.

M<sup>rs</sup> Marochetti ayant obtenu sa séparation de biens, et s'étant fait céder par son mari, en paiement de ses reprises, les droits de ce dernier sur les bronzes de l'*Emmanuel Philibert*, a assigné cette succession en règlement de compte et à fin de licitation et de vente devant notaires de ces bronzes. Un jugement du 18 octobre 1850 a accueilli cette demande, après un rapport de M. Surde, commis par justice; un notaire a été chargé, par ordonnance de référé, de procéder à la vente, sur la mise à prix de 1,000 fr.

M<sup>rs</sup> Debraux d'Anglure a fait alors signifier le compte de la totalité de l'opération, comprenant tous les modèles énoncés dans la convention primordiale; elle a fixé le solde de ce compte à la charge de M. Marochetti à 6,194 fr., et demandé, contre ce dernier, le paiement de cette somme, et contre M<sup>rs</sup> Marochetti les sursis à la vente, ou du moins la vente de la totalité des modèles.

Un jugement du 13 mai 1851 a décidé qu'il y avait chose jugée par celui du 18 octobre 1850; il a ordonné la communication des pièces du compte à M. Marochetti, mais il a mis M<sup>rs</sup> Marochetti hors de cause, et ordonné qu'il lui serait rendu compte particulier de l'opération relative à la statue d'*Emmanuel Philibert*.

M<sup>rs</sup> Fauvel, avocat de M<sup>rs</sup> veuve Debraux d'Anglure, faisait observer, sur l'appel interjeté par cette dernière, qu'il n'y avait point d'intérêt pour M<sup>rs</sup> Marochetti de s'opposer à la vente totale des objets compris dans la convention. Il ajoutait que cette convention s'appliquait, en réalité, à une opération unique pour plusieurs modèles différents et que, tenue comme son cédant, M<sup>rs</sup> Marochetti n'était pas fondée à diviser cette opération et ses suites.

M<sup>rs</sup> Dutoit, avocat de M<sup>rs</sup> Marochetti, a dit que sa cliente avait apporté en dot 150,000 francs, et que M. Marochetti, assuré de payer tous ses créanciers au moyen d'importants travaux qu'il exécutait à Londres, n'avait pas dû négliger sa dette la plus sacrée, celle de sa femme. Il a exposé, au surplus, qu'il y avait eu, non pas un seul traité, mais quatre actes séparés, dont le premier était relatif à l'*Emmanuel Philibert*, objet de la production de l'auteur et de l'admiration de tous ceux qui l'ont vu.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

**DONATION ENTRE ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE PAR PERSONNE INTERPOSÉE. — RÉVOCATION.**

La donation faite, pendant le mariage, par une femme à son mari, par personne interposée, sous forme de constitution d'une rente alimentaire cautionnée par la femme, doit être annulée sur la demande de celle-ci.

M<sup>rs</sup> Dejoux, avocat de M. Geoffroy, ancien entrepreneur de bâtiments, expose les faits et les griefs d'appel de ce



dernier :

M. Geoffroy, propriétaire pour moitié d'un terrain situé à Paris, rue de Vaugirard, 41, dont M<sup>lle</sup> Plateau, fille naturelle d'une demoiselle Coqué, possédait l'autre moitié, a épousé M<sup>lle</sup> Plateau, dont il avait été rapproché par leurs intérêts réciproques. M. Geoffroy a fait des entreprises malheureuses, de moins pour lui personnellement; car, pour sa femme, elle est restée propriétaire de l'une des deux maisons qui ont été construites par M. Geoffroy sur le terrain en question; M. Geoffroy a été emprisonné pour une dette de 2,000 fr. en 1844; sa femme l'a laissé là, s'accommodant fort de la liberté dont elle jouissait; elle a demandé et obtenu, en 1844, sa séparation de biens; et néanmoins elle le faisait à son mari une pension de 50 fr. par mois, elle le visitait à Clichy, et quand elle lui écrivait, elle l'appelait mon bon ami, et finissait toutes ses lettres par ces mots: toute à toi.

Ceci ne l'a pas empêché, en 1847, de demander sa séparation de corps; un jugement par défaut a prononcé cette séparation contre le pauvre mari, toujours en prison. Il avait interjeté appel, mais on n'a voulu son désistement, et il l'a donné en effet, au moyen d'une concession qui s'est ainsi réalisée: M<sup>lle</sup> Coqué, mère de M<sup>lle</sup> Plateau, femme Geoffroy, a, par acte notarié du 31 décembre 1847, consenti à payer à M. Geoffroy, à titre de donation entre-vifs et de pension alimentaire, une rente annuelle et viagère de 800 francs. Mais M<sup>lle</sup> Coqué n'avait rien; il résulte même de la correspondance dont nous aurons à parler, que M<sup>lle</sup> Geoffroy, sa fille, la laissait sans secours; aussi M<sup>lle</sup> Geoffroy est-elle intervenue dans l'acte du 31 décembre pour garantir l'engagement de M<sup>lle</sup> Coqué.

M. Geoffroy n'est sorti de prison qu'en 1848; sa pension lui a été servie jusqu'en 1851, époque du décès de M<sup>lle</sup> Coqué. Mais alors M<sup>lle</sup> Geoffroy a fait signifier à son mari qu'elle révoquait la donation faite en réalité par elle dans l'acte de 1847, par l'interposition de sa mère; et, le 4 février 1852, est intervenu un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de l'article 1096 du Code civil, toute donation faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable; « Que la femme peut faire cette révocation sans autorisation de justice ni de son mari; « Que la pensée du législateur, dans cette disposition, a été de protéger la femme pendant le mariage contre l'influence du mari pouvant abuser de la faiblesse de sa femme pour se faire consentir des libéralités abusives; « Attendu que cette protection peut suivre la femme quand il est justifié que le mari a, par une voie indirecte, cherché à se soustraire aux conséquences de la révocabilité des donations édictées par la loi;

« Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher, dans l'espèce, si l'acte de donation consenti par la fille Coqué, mère de la fille Geoffroy, le 31 décembre 1847, ladite donation cautionnée par cette dernière, ne doit pas être considérée, en réalité, comme une donation pure et simple consentie par elle sous le nom de sa mère, personne interposée; que les circonstances de la cause ne permettent pas de révoquer en doute le fait, qui, du reste, n'est pas sérieusement contesté, de l'interposition de la fille Coqué, laquelle n'a jamais été dans une position de fortune qui lui permit de souscrire de tels engagements; qu'il y a lieu, dès lors, de considérer l'acte dont s'agit comme une donation faite entre époux pendant le mariage; qu'à ce titre cette libéralité est révocable, que la femme Geoffroy a signifié sa révocation de ladite donation, fait main-levée des oppositions formées sur la femme Geoffroy par son mari, et-mains des locataires de sa femme, par exploit du 14 novembre dernier; « Ordonne, en conséquence, que les sommes dues par les tiers saisis seront remises par eux à la femme Geoffroy, etc. »

M. Dejon soutient que l'acte du 31 décembre 1847, d'après les circonstances où il est intervenu, est plutôt un règlement entre époux sur le droit qu'avait M. Geoffroy de demander des aliments à sa belle-mère et à sa femme, qu'une donation entre époux révocable à la volonté du donateur.

Il rappelle que lors de cet acte, qui fut la condition du désistement de l'appel de M. Geoffroy, M<sup>lle</sup> Geoffroy obtint, par l'intermédiaire du notaire, la remise des lettres qu'elle avait écrites à M. Geoffroy à la prison de Clichy.

On lisait dans ces lettres : « Mon bon ami... je veux être la maîtresse chez moi... mais, moyennant cette condition, je te rendrai bien heureux... « Je ne veux pas que tu te mêles de rien... à ce prix nous pourrions vivre ensemble... la paix ou la guerre... S'il me fallait obéir, je sens que j'aimerais mieux mourir... j'ai les nerfs si irascibles... Ce serait le roi, que ce serait tout de même... »

M. Geoffroy, qui n'avait gagné à Clichy que des douleurs rhumatismales, a demandé, après quatre ans de prison, une petite pension de 800 francs; on n'a pas pu la lui refuser; on la lui a payée du vivant de M<sup>lle</sup> Coqué.

M<sup>lle</sup> Geoffroy, d'ailleurs, ne figure dans l'acte que comme caution, et non comme donatrice. On dit que M<sup>lle</sup> Coqué était personne interposée; cette qualification, d'ordinaire, ne s'applique qu'à un donataire, et non à un donateur.

M<sup>lle</sup> Coqué, ajoute-t-on, n'était pas en état de faire une donation, et on en rapporte pour preuve deux lettres de la mère de cette demoiselle, aïeule naturelle par conséquent (sinon dans l'acceptation du droit, du moins dans le langage ordinaire) de M<sup>lle</sup> Plateau, femme Geoffroy. Dans ces lettres, on trouve des passages comme ceux-ci :

« Nous n'allons pas à l'église; ma fille et moi nous n'avons pas de quoi payer des chaises... « Ma fille n'a pas de soutiers; elle ne peut pas se présenter à la sainte table avec des sabots; elle ne peut pas faire ses pâques... »

Mais ce qui résulte de ces expressions, c'est que M<sup>lle</sup> Geoffroy avait le tort de ne pas venir en aide à sa mère et à son aïeule, et voilà tout.

Quant à M. Geoffroy, il a, pendant un temps, tenu, dans un village du Calvados, ce qu'on a appelé un café, mais ce qu'il faut appeler, passez-moi le mot, messieurs, un bouchon, où il faisait mal ses affaires, car il ne payait que 9 fr. d'impositions personnelles, et il a été obligé de quitter la place.

M<sup>lle</sup> Geoffroy est riche; sa maison lui produisait, en 1844, 12,000 fr. par an; aujourd'hui, toutes charges déduites, y compris les intérêts d'un emprunt hypothécaire, elle en recueille plus de 4,000 fr. annuellement; elle peut donc continuer, à titre de pension alimentaire, le chiffre fixé au profit de son mari par l'acte de 1847.

M<sup>re</sup> Bertrand Tillet, avocat de M<sup>lle</sup> Geoffroy : M. Geoffroy, il faut le dire, d'une main jette de la boue à sa femme, et lui tend l'autre main pour solliciter une aumône. Il a quarante ans, il n'a point d'infirmités, il peut travailler; et M<sup>lle</sup> Geoffroy, qui n'est pas riche, occupe ses moments et demande au travail des ressources qu'elle ne trouve pas aussi commodément qu'on le dit dans ses revenus immobiliers.

Elle a apporté, en se mariant, une dot de 30,000 fr. et la moitié de la propriété d'une maison déjà existante sur le terrain de la rue de Vaugirard, terrain dont M. Geoffroy avait acheté la moitié pour 2,400 fr. En 1844, elle a fait prononcer sa séparation de biens, et la liquidation a fixé ses reprises à des sommes importantes. Mais, si la dot avait été maltraitée, la femme l'aurait été également; elle demanda sa séparation de corps en 1847, la prochaine sortie de prison de son mari lui faisant craindre pour ses jours : on peut en juger par l'un des faits qu'elle articulait à l'appui de sa demande. Dans l'intérieur même de la prison, M. Geoffroy accusait sa femme d'adultère; il lui disait qu'elle le retenait en prison pour pouvoir vivre avec ses amants, il l'injuriait et la menaçait de la frapper avec un couteau. Le Tribunal n'accorda pas la séparation immédiate que sollicitait M<sup>lle</sup> Geoffroy; il ordonna seulement l'enquête; et, d'après les résultats de cette enquête, il prononça cette séparation, qu'on a pourtant représentée tout à l'heure comme ayant été à peu près d'accord entre les époux.

Y eut-il un appel? On n'en a jamais représenté l'acte; il n'est pas énoncé, par sa date, dans le contrat du 31 décembre 1847. En tout cas, ce fut en écoutant à des conseils de personnes peu éclairées, qu'elle consentit à gratifier son mari dans les termes de ce contrat. C'était une libéralité sans motif; elle n'était pas riche; il avait quarante ans...

M. le président : La cause est entendue. Sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur-général,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 4 août.

GLACES NE FAISANT PAS CORPS AVEC LA BOISERIE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

L'article 525 du Code Napoléon n'est qu'énonciatif; en conséquence, des glaces placées dans une maison, bien que leur parquet ne fasse pas corps avec la boiserie, doivent être considérées comme faisant partie de l'immeuble, lorsqu'il résulte des circonstances qu'elles y ont été mises pour la meilleure location des appartements, et lors surtout que, placées par un principal locataire, et exceptées de la vente lors d'une première adjudication de l'immeuble, elles ont été achetées de ce principal locataire par l'adjudicataire sur lequel l'immeuble a depuis été recendu sans que les glaces aient été exceptées de la vente comme la première fois.

La question n'est pas neuve. Dans le principe, elle avait été jugée dans le sens des termes stricts de l'article 526 du Code Napoléon; mais depuis que les boiseriers sont passés de mode et ont été remplacés par des papiers de tenture, la jurisprudence a dû rechercher dans quelle intention les glaces ornent un appartement ou une maison y avaient été placées, et toutes les fois qu'il a été établi qu'elles y avaient été mises pour donner plus de valeur à l'immeuble et faciliter les locations, elle n'a pas hésité à les considérer comme immeubles par destination. Cette question ne se plaide plus.

Depuis, elle se présentait dans l'espèce suivante. La demoiselle Viel, devenue depuis épouse du sieur Jamet, avait fait l'acquisition, aux criées, d'une maison à Paris, rue des Trois-Frères, louée à un principal locataire qui l'exploitait en hôtel garni et qui y avait placé des glaces.

Depuis, la dame Jamet avait acheté de ce principal locataire, qui avait cessé son exploitation, toutes les glaces, qui avaient été formellement exceptées de la vente de l'immeuble.

Enfin, la maison avait été saisie et vendue sur le sieur et dame Jamet, et cette fois aucune clause, dans le cahier des charges, qui exceptait les glaces de la vente, de sorte que le sieur Giroud de Villette, qui s'en était rendu adjudicataire, se croyait aussi propriétaire des glaces que de la maison, lorsqu'une demande en restitution de ces glaces fut formée contre lui par le sieur Jamet.

Cette demande avait été écartée par les premiers juges, par ces motifs :

« Attendu que les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination;

« Attendu que le paragraphe de l'article 525 du Code civil qui déclare que les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie, n'est qu'énonciatif; qu'il appartient aux Tribunaux de rechercher si le propriétaire, en plaçant des objets meubles dans un fonds, a eu la volonté de les y placer pour le service et l'exploitation de ce fonds;

« Attendu qu'il est constant que les glaces dont il s'agit, placées dans l'immeuble dont il s'agit, par un principal locataire qui l'exploitait en hôtel garni, ont été achetées dans leur ensemble par la demoiselle Viel, devenue plus tard femme de Jamet;

« Que la situation du fonds où se trouvent les glaces revendiquées nécessitait pour ainsi dire, en égard aux habitudes des locataires qui habitent le quartier de Paris où se trouve la propriété de Giroud de Villette, le placement de glaces pour le service et l'exploitation dudit immeuble;

« Attendu que dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation; que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication de l'immeuble dont il s'agit, le poursuivant a déclaré que l'adjudicataire prendrait les lieux dans l'état où ils seraient le jour de l'adjudication;

« Attendu que le cahier des charges ne contenait aucune clause indiquant aux enchérisseurs que les glaces se trouvant dans les lieux n'étaient pas comprises dans l'adjudication; « Que Jamet, qui a pris connaissance du cahier des charges, a d'autant plus à imputer de lui avoir pas stipulé que l'adjudicataire ne deviendrait pas propriétaire des glaces par lui présentement revendiquées, qu'une clause de cette nature se trouvait dans le cahier des charges dressé aux fins d'arriver à l'adjudication qui a rendu propriétaire du présent immeuble la demoiselle Viel, devenue plus tard sa femme;

« Attendu qu'il est constant que les glaces dont le demandeur réclame la restitution se trouvaient dans les appartements de la maison de la rue des Trois-Frères au moment de l'adjudication;

« Attendu qu'en effet Giroud de Villette, en offrant, lors de la mise aux enchères de l'immeuble dont il s'agit, le prix qui l'en a rendu propriétaire, a été conduit à faire ses offres en égard à l'importance des prix des locations de diverses parties de l'immeuble; qu'un des éléments du prix des locations était le fait que les appartements étaient garnis de glaces. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif en ces termes :

« La Cour, considérant qu'il résulte des faits que si la femme Jamet, devenue propriétaire avant son mariage avec Jamet, a acquis les glaces du locataire principal, elle les a acquises et conservées pour maintenir ou augmenter le prix des locations, et ainsi la valeur de l'immeuble; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

(Plaidant, M<sup>re</sup> Colmet d'Aage, pour le sieur Jamet, appellant; et M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange pour le sieur Giroud de Villette, intimé.)

COUR D'APPEL DE RIOM (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Combes, conseiller.

Audience du 8 juin.

NULITÉ. — DÉPOSITIONS DE TÉMOINS. — PROCÈS-VERBAL. — ÉVOCAION.

En matière commerciale, le jugement doit être annulé s'il n'a pas été dressé procès-verbal des dépositions des témoins.

Néanmoins, si la cause est en état de recevoir une décision définitive, et qu'il y ait d'autres éléments de décision, la Cour peut évoquer le fond, conformément à l'article 473 du Code de procédure civile, et juger sans recourir à une nouvelle audition de témoins.

Le sieur Claude Déat prétend avoir fait à Marguerite Ravel et à Pierre Angelis, son fils, diverses livraisons de vin pour l'entretien de l'auberge par eux exploitée. Marguerite Ravel et son fils, Pierre Angelis, soutiennent, au contraire, n'avoir jamais exercé la profession d'aubergistes.

Depuis, Claude Déat, se disant créancier de Marguerite Ravel et de son fils, pour les causes susénoncées, les a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Riom, en paiement de la somme de 162 fr., avec intérêts et dépens.

Les défendeurs ont conclu à l'incompétence du Tribunal de commerce.

En cet état il intervint, le 20 juin 1851, un jugement contradictoire par lequel le Tribunal ordonna, avant faire droit sur les conclusions respectives des parties, qu'à l'au-

dience de quinzaine, à compter de la signification du présent jugement, les parties comparaitraient en personne pour être interrogées sur faits et articles et donner au Tribunal telles explications qu'il lui conviendra de leur demander.

Ce jugement ordonna, en outre, qu'à la même audience Claude Déat ferait preuve, tant par titres que par témoins, que le vin dont il réclame le prix a été vendu à Marguerite Ravel et à Pierre Angelis, son fils, et qu'ils faisaient bien commerce de vin en qualité d'aubergistes; tous moyens et dépens demeurant jusque-là réservés pour y être statué en définitive.

En exécution de ce jugement, les parties ont comparu en personne à l'audience du 1<sup>er</sup> août suivant, et ont été entendues dans leurs explications respectives.

Les témoins par elles assignés ont également été entendus dans leurs dépositions. Claude Déat a ensuite repris les conclusions de la demande.

De leur côté, Marguerite Ravel et son fils ont persisté dans leur exception d'incompétence, déclarant faire défaut au fond dans le cas où le Tribunal se déclarerait compétent et renverrait la cause.

La cause fut mise en délibéré, et le 22 août, même mois, le Tribunal rendit le jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal, jugeant en premier et en dernier ressort, se déclare compétent et se retient la cause pour être jugée au fond; et y statuant, donne défaut faute de plaider contre Marguerite Ravel, épouse de Gabriel Angelis, de lui autorisée, et contre Pierre Angelis, leur fils, défendeur; et pour le profit, condamne ladite dame Marguerite Ravel et le sieur Pierre Angelis, son fils, conjointement et solidairement par toutes les voies de droit à payer à Claude Déat la somme de 162 fr. 95 c. qu'ils restent lui devoir sur les livraisons de vin qu'il leur a faites pour l'usage et l'entretien de leur commerce d'aubergistes, et ce, depuis le 4 juillet 1847 jusques et y compris le 28 septembre 1848, terme échu, ensemble avec l'intérêt de cette somme au taux commercial jusqu'à parfait paiement, à compter de la demande; les condamne en outre aux dépens. »

Le 7 novembre 1851, Marguerite Ravel et son mari, Gabriel Angelis, intervenu en la cause seulement pour autoriser son épouse, et leur fils, interjetèrent appel de ce jugement.

Devant la Cour, les appelants conclurent à l'annulation du jugement, se fondant sur ce que, contrairement aux dispositions des articles 411 et 432 du Code de procédure civile, il n'avait point été dressé procès-verbal des dépositions des témoins entendus dans l'enquête.

La Cour a statué par l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le moyen de nullité proposé par l'appelant, résultant de ce qu'il n'a pas été dressé procès-verbal des dépositions des témoins, conformément à l'article 411 du Code de procédure civile :

« Attendu, en fait, qu'en effet les témoins ont été entendus devant le Tribunal de commerce sans qu'il ait été dressé procès-verbal des dépositions des témoins, et que l'absence de cette formalité doit entraîner la nullité du jugement;

« Au fond, attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

« Et attendu qu'il résulte des divers éléments de la cause que Claude Déat a vendu à Pierre Angelis et à Marguerite Ravel, sa mère, une quantité de vin dans le cours des années 1847 et 1848, dont ils ont fait le débit en détail, ce qui fournit la preuve qu'ils sont l'un et l'autre commerçants, et qu'ils pouvaient, par conséquent, être valablement assignés devant le Tribunal de commerce;

« La Cour déclare annulé le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Riom, le 22 août 1851, et évoquant, en vertu de l'art. 473 du Code de procédure civile, statuant au fond, condamne Pierre Angelis et Marguerite Ravel, conjointement et solidairement par toutes les voies de droit et par corps, à payer à Claude Déat la somme de 162 fr. 95 cent., qu'ils restent lui devoir pour les livraisons de vin qu'il leur a faites pour l'usage et l'entretien de leur commerce d'aubergistes, et ce depuis le 4 juillet 1847 jusques et y compris le 28 septembre 1848, avec l'intérêt de cette somme au taux commercial, jusqu'à parfait paiement depuis le 24 mai 1851, jour de la demande judiciaire; les condamne en outre aux dépens et à l'amende. »

M. Ancelot, avocat-général; M<sup>re</sup> Allary et Mazon, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bastard, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audience du 20 août.

ASSASSINAT. — ACCUSATION CONTRE LE PÈRE, LA MÈRE ET LEUR FILS.

Toute une famille vient prendre place sur les bancs de la Cour d'assises : Paillet père, sa femme et leur fils, pour répondre à l'accusation capitale qui pèse eux.

Jean-Hilaire Paillet, âgé de cinquante-deux ans, journalier aux Coutards, commune de Chalo-Saint-Mars, a toute l'apparence d'un vieillard. En proie à une émotion terrible qu'il essaie de surmonter, il se tient continuellement sur ses gardes, tant il semble craindre de laisser échapper une parole imprudente. Ses propos ont, en effet, été une des causes de sa mise en accusation; il a appris à se montrer circonspect.

La femme Paillet, âgée de quarante-quatre ans, est une femme sèche, d'une physionomie dure, avec une voix traînante et doucereuse. Ses yeux sont tellement renfoncés sous les arcades sourcilières, qu'on ne distingue qu'une ombre noire qui descend sur ses pommettes saillantes et le long de ses joues creuses et amaigrées.

Quant au fils, âgé de vingt-deux ans, il a l'air lourd et indifférent de la plupart des habitants de la campagne.

Voici les faits résultant de l'instruction qui ont motivé la mise en accusation des époux Paillet et de leur fils : La fille Lamotte, née Rosalie Morin, habitait au hameau des Coutards, commune de Chalo-Saint-Mars, une maison précédée d'une cour non close, commune à d'autres habitations et notamment à celle des accusés, les époux Paillet et leur fils; cette maison se compose de gauche d'une chambre à coucher et à droite d'une étable séparée par une allée conduisant à un fournil éclairé sur le jardin régnant derrière la maison. Le mari de cette femme, Henri Magloire Lamotte, charretier chez M<sup>re</sup> Sellerin, à la ferme d'Ardennes, ne venait voir sa femme qu'une fois par semaine, le samedi ou le dimanche matin.

Le 8 février 1852, à huit heures du matin, Lamotte vint chez lui selon son habitude; il ouvrit la porte qui n'était fermée qu'au loquet et entra dans l'allée; jetant les yeux à droite, il vit la porte de l'étable ouverte et aperçut le corps de sa femme étendu par terre, derrière sa vache, à moitié caché par le fumier et présentant encore une large plaie; Lamotte sortit dans la cour en poussant de grands cris et annonçant le malheur qu'il venait de découvrir. Au nombre des personnes qui arrivèrent aux cris de Lamotte se trouva l'accusé Jean-Hilaire Paillet père, qui habite la maison la plus voisine. Il parut peu surpris du spectacle qui s'offrait à ses yeux et se borna à dire : « Je savais bien que ce malheur arriverait ! »

Assuré qu'aucun secours ne pourrait rappeler sa femme à la vie, Lamotte se rendit à Abbeville, près de sa sœur, et revint avec elle et plusieurs de ses parents. Le sieur Gonse, officier de santé à Chalo-Saint-Mars, que Lamotte

avait fait prévenir, après avoir constaté la mort violente de la femme Lamotte, fit enlever le corps qui fut déposé sur un lit; puis il fit rechercher, mais inutilement, dans le fumier, l'instrument qui avait dû servir à opérer la plaie remarquée sur le cou de la victime.

L'instruction s'engagea. Les médecins commis constatèrent que la plaie du cou avait été cause de la mort, que cette plaie était le résultat d'un instrument tranchant à lame courte, que cette plaie avait été faite par une main étrangère et en deux temps; que d'abord l'instrument avait pénétré jusqu'au larynx, mais que, ne pouvant vaincre la résistance qu'il éprouvait, cet instrument avait été dirigé obliquement en haut et avait ensuite pénétré dans le pharynx; que, par conséquent, il y avait eu un crime, que ce crime avait dû être commis lorsque la femme Lamotte était étendue sur le sol, ce qui faisait supposer pour l'exécution le concours d'au moins deux personnes; que la mort n'avait pas dû être instantanée, mais que la victime n'avait pu crier à cause de l'ouverture des voies respiratoires, et qu'enfin la mort devait remonter à trois jours au moins.

On constata que le fournil était couvert de sang; la terre était encore fraîche et la place paraissait avoir été grattée et nettoyée avec soin. Plusieurs meubles et les sabots de la femme Lamotte étaient tachés de sang.

De ces faits on devait conclure que la femme Lamotte avait été assassinée dans son fournil dans la soirée du mercredi, ou au plus tard du jeudi. Depuis le mercredi à quatre heures, les habitants du hameau n'ont plus rencontré la femme Lamotte; Paillet père et fils, dans leurs interrogatoires, prétendent aussi que, depuis ce moment, ils n'ont pas vu la femme Lamotte. La vache a été visitée par un vétérinaire qui a déclaré que, depuis plusieurs jours, cette bête n'avait point reçu de nourriture, qu'elle avait mangé la paille de sa litière, et que personne n'avait pris soin de la traire.

Après avoir pansé sa vache, vers six ou sept heures, la femme Lamotte fermait sa porte à l'intérieur, et on ne pouvait plus dès lors pénétrer chez elle. En arrivant, le dimanche, Lamotte, son mari, a trouvé la porte fermée au loquet; c'est donc avant six ou sept heures que le crime a été commis. Ensuite, et vraisemblablement quelques heures après la mort, puisqu'on n'a point remarqué de traces sanglantes dans le trajet du fournil à l'étable, on a transporté le corps dans cette étable, pour faire croire que la femme Lamotte avait été tuée par sa vache.

Mais rien n'avait été dérangé dans la maison, l'armoire était fermée, aucune soustraction n'avait été commise; le crime n'avait donc pas été commis dans la pensée de voler. D'ailleurs, le déplacement du corps indique une précaution qu'un assassin ordinaire n'aurait pas été obligé de prendre. L'assassin de cette femme avait-il été inspiré par la haine ou la vengeance?

La bonne harmonie qui unissait la femme Lamotte et son mari, l'honnêteté de celui-ci, et sa présence constatée pendant la semaine entière chez M<sup>re</sup> Sellerin, reportaient les soupçons sur d'autres que sur lui. Les plus proches voisins de la femme Lamotte, Paillet père, la femme Paillet et Paillet fils, furent arrêtés, et l'instruction a recueilli contre eux des preuves de culpabilité que, suivant l'accusation, leurs dénégations ne peuvent détruire.

Paillet père est un homme dissimulé, sa femme est excessivement violente, rien ne peut la maîtriser quand elle a la tête exaltée, et leur fils manifeste en toute occasion un emportement extraordinaire.

Une inimitié profonde existait depuis plusieurs années entre la femme Lamotte et la femme Paillet, et au mois de juin 1851, à la suite d'une rixe engagée entre elles, la femme Lamotte avait été condamnée à 50 francs d'amende. Cette condamnation était le texte de reproches et de récriminations continuelles, la jouissance de la cour commune donnait lieu à de fréquentes disputes, et la femme Lamotte avait conçu la plus profonde terreur de ses voisins. Elle dit une fois à un sieur Rousseau : « Les Paillet finiront par me tuer ». En janvier 1852 elle dit aux bédoux de l'église de Chalo-Saint-Mars : « Je vous donne les étreintes pour la dernière fois, les Paillet me tuent ». Pour éloigner le danger qui la menaçait, elle fit faire une neuvaine, espérant que les prières éloigneraient d'elle un danger qu'elle redoutait.

Ces craintes étaient sérieuses et la haine de la famille Paillet, contre la malheureuse femme Lamotte, n'était un secret pour personne; aussi, le 7 février 1852, le sieur Adnet, revenant d'Elampes avec Paillet, lui demanda s'il a de meilleures relations avec sa voisine, et Paillet lui répondit qu'il est impossible de vivre en bonne intelligence avec elle. Il dit encore au sieur Capron que le voisinage de la femme Lamotte est intolérable, qu'il faut que cela finisse ou qu'il quittera sa maison. Enfin la jeune fille de Paillet disait le vendredi 6 février : « Je crois bien que la voisine est morte, nous voilà bien débarrassés ! »

C'est placée au centre de ces passions haineuses si souvent exprimées que la femme Lamotte reçut la mort; le coup fatal lui est porté dans la soirée du 5 ou du 6 février à une heure où les époux et le fils Paillet étaient, ils en conviennent, dans leur maison, contiguë à celle de la femme Lamotte.

Il résulte de l'examen des médecins que la victime a succombé sous les efforts de plusieurs assassins; le sang de la victime a dû jaillir sur eux; or, le samedi soir, la veille du jour où l'on devait appréhender la mort de la femme Lamotte par l'arrivée de son mari, on a vu la femme Paillet, à peine revenue du marché d'Elampes à cinq heures et demie du soir, s'empresser d'aller laver à la fontaine, pendant que Paillet son mari faisait le goet, des vêtements accusateurs. Malgré cette précaution, la blouse de Paillet père conservait des traces de sang qu'un lavage ne pouvait faire entièrement disparaître; alors la femme Paillet coupa les poignets de cette blouse imprégnée de sang et en rajusta de neufs. Elle a lavé en outre un pantalon de fatigue appartenant à son fils et une jupe à elle-même.

Il conviendrait avoir remarqué l'absence de la femme Lamotte pendant trois jours; ils prétendent qu'ils l'ont vue courir malade. Paillet fils dit qu'il n'ont pas osé lui porter des secours, mais ils auraient dû alors indiquer à d'autres personnes cet état présumé de maladie. Mais l'accusation soutient qu'ils savaient trop bien la vérité et qu'ils voulaient laisser la mort ignorée le plus longtemps possible afin de trouver dans l'intervalle les moyens de faire disparaître des indices compromettants et pour accablés les mensonges qu'ils avaient concertés.

Tuée dans le fournil, la femme Lamotte a été transportée plus tard dans l'étable; un assassin venu du dehors n'aurait pu opérer ce transport; la famille Paillet seule, pu, sans crainte d'être vue ou d'être surprise, accomplir cette dernière partie du crime.

Le 7 février, Paillet dit à la femme Lavanne que depuis plusieurs jours il n'a pas vu la femme Lamotte : « Je crois bien, dit-il, qu'il y a quelque chose, elle est sûrement morte derrière sa vache. » En tenant ce discours, il déjouait la tête et n'osait regarder le témoin en face.

Le 8, Paillet fils dit à Noblet : « Notre cousine Rosalie est morte, sa vache l'a abimée, elle lui a coupé le gourganel. »

Le même jour, à sept heures du matin, Paillet père est chez Capron, où se trouvait Lavanne; Capron lui propose un verre d'eau-de-vie : « Je veux bien, répond-il, je ne sais pas comment je suis aujourd'hui. » Puis il ajoute sans préambule : « Je crois bien que la voisine est morte derrière sa vache. » Il avait la figure pâle et l'air bou-



